

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 148

présenté par

M. Candelier, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Carvalho,  
M. Charroux, M. Chassaigne, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville

-----

**ARTICLE 2**

À la première phrase de l'alinéa 35, après le mot :

« autorisées, »,

insérer les mots :

« à titre exceptionnel, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi du 10 juillet 1991 précisait que les interceptions étaient réalisées « à titre exceptionnel ». Il s'agit par cet amendement d'encadrer le recours aux interceptions de sécurité en faisant figurer expressément dans la loi leur caractère exceptionnel.